
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

17 mars 2023 L'an deux mille vingt trois, le vingt trois mars, à 17 heures 30 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé La Fabrique - 6 rue Sadi Carnot, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 17 mars 2023

Nombre de Membres
17

Présent à la séance
12

Date d'affichage de la convocation
17 mars 2023

Etaient présents :
M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS, Mme Jacqueline IMBERT, Mme Annie BOULART, Mme Josette PHILIS, Mme Virginie CAPELLE, M. Daniel BOYS, M. Jean-Francois ROGER, M. Régis NAESENS, Mme Patricia DEDOURGE, Mme Ingrid DUQUESNE

Absents excusés :
M. Olivier GACQUERRE (a donné pouvoir à M. Hakim ELAZOUZI), Mme Brigitte HELLE (a donné pouvoir à Mme Virginie CAPELLE), M. Pierre BEUGNY (a donné pouvoir à Mme Jacqueline IMBERT), Mme Gisèle LIEVIN (a donné pouvoir à Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS)

Membre démissionnaire : Patrick Delestrez (procédure en cours de remplacement)

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.

Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Vice-Président ouvre la séance

DEL_2023_006-EMPLOI PERMANENT - POSTE DE REFERENT(E) RSA

Conseil d'administration du 23 mars 2023**DEL_2023_006-EMPLOI PERMANENT - POSTE DE REFERENT(E) RSA**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-29,
Vu le Code général de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 332-8,
Vu la Loi n°84-53 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de recruter une référente RSA au sein du Centre Communal d'Action Sociale,
Considérant que la nature des fonctions très spécialisées le justifie (catégorie C),
Considérant la déclaration de vacance d'emploi envoyée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale conformément à la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- de pourvoir à l'emploi d'un(e) référent(e) RSA au sein du Centre Communal d'Action Sociale, (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour une durée ne pouvant excéder six ans selon l'article 332 du Code de la Fonction Publique Territoriale). Cet emploi pourra être pourvu à temps complet.
Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
Le contrat des agents sera renouvelable par tacite reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif.
Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal (432) de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux.
- en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 332-8 du Code de la Fonction Publique Territoriale,

Étant précisé que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012 articles correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 16 voix pour

0 abstention,
0 contre

ADOPTE

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le 26/04/2023

ID : 062-266201193-20230323-DEL_2023_006-DE



Fait en séance les jour, mois et an susdits

« Suivent les signatures »

Pour extrait conforme

Le Président

Olivier GACQUERRE